



Recommandation 198 (1959)¹

Pêcheries européennes

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

Relevant avec satisfaction que le Conseil de l'O.E.C.E. et le Comité ministériel de l'Agriculture et de l'Alimentation ont institué une procédure propre à permettre la confrontation régulière des politiques nationales en matière de pêcheries;

Prenant note également avec satisfaction de l'action menée par l'Agence européenne de Productivité dans le domaine de l'éducation du consommateur,

Recommande au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et au Conseil de l'O.E.C.E. de prendre en considération les suggestions ci-après, destinées à accroître la consommation et les échanges intraeuropéens de produits de la pêche, tout en améliorant les conditions de vie des pêcheurs :

1. Action coordonnée en vue de promouvoir l'établissement de chaînes du froid et d'entrepôts frigorifiques pilotes, comme l'O.E.C.E. est en train de le faire en France et en Italie, compte tenu des besoins des autres secteurs du commerce des denrées périssables et en collaboration avec eux ;
2. Action en faveur de l'institution de normes uniformes d'hygiène dans le commerce du poisson ;
3. Examen des possibilités d'apporter un soutien accru aux efforts de l'Agence européenne de Productivité dans le domaine de l'éducation du consommateur;
4. Etude des moyens d'améliorer les systèmes nationaux de commercialisation, et notamment des possibilités de recourir à un stockage public modéré, afin d'aider à régulariser les approvisionnements et à corriger les fluctuations anormales des prix ;
5. Examen des problèmes d'investissement propres au commerce du poisson, et plus particulièrement des possibilités de fournir une assistance financière au cours de la période initiale pendant laquelle les investissements tendant à améliorer les installations de transport et de vente ne sauraient être rentables ;
6. Etude des méthodes permettant de coordonner les politiques de production et de consommation, en vue de libérer les échanges de produits de la pêche, tout au moins dans la mesure nécessaire pour réduire les fluctuations saisonnières de l'offre ; et, en examinant la protection accordée aux secteurs des pêcheries qui se heurtent à des difficultés particulières, opportunité d'envisager l'application de mesures autres que les restrictions quantitatives ;
7. Examen des possibilités d'améliorer les statistiques des pêcheries et d'établir une classification commerciale uniforme.

1. (voir [Doc. 963](#), rapport de la commission de l'Agriculture). Cette recommandation a été adoptée par l'Assemblée au cours de sa 9^{ème} séance, le 25 avril 1959

